

## FICHE PRATIQUE

### Le Tutorat d'Entreprise

Le chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou de services qui cède son entreprise peut effectuer, après cette cession et la liquidation de sa pension de retraite, une prestation de tutorat envers le cessionnaire, sans perdre ses droits à pension. Cette possibilité résulte de l'article L.129-1 du Code de commerce issu de la loi PME du 2 août 2005 modifié par la loi LME du 4 août 2008.

#### **Cette prestation vise à assurer la transmission au cessionnaire par le cédant de son expérience.**

Elle peut être gratuite ou rémunérée. Lorsqu'elle est rémunérée, le tuteur reste affilié aux régimes de sécurité sociale dont il relevait antérieurement à la cession. Il est ainsi autorisé à percevoir ses prestations de vieillesse.

Le bénéfice de ce dispositif est désormais étendu par la « loi LME » aux professions libérales (Ex. cession de clientèle d'avocat) et n'est plus bénévole.

#### **Peuvent signer une convention**, les propriétaires de leur entreprise qui souhaitent la céder à des :

- entrepreneurs individuels,
- associés uniques d'EURL,
- gérants majoritaires de SARL.

Le cédant bénéficie d'un cumul emploi-retraite durant toute la durée du tutorat.

Pour cela, le cédant et le cessionnaire doivent conclure une **convention de tutorat**.

#### **Peut être tuteur** du cessionnaire d'une entreprise commerciale, artisanale, de services ou libérale toute personne :

- affiliée au régime d'assurance vieillesse et invalidité-décès des professions artisanales, industrielles et commerciales ou libérales, dès lors qu'elle a cédé à titre onéreux ou gratuit son entreprise individuelle, ou toutes les parts de la société qu'elle possédait en son nom propre ou, en toute propriété ou en usufruit, avec son conjoint et ses enfants mineurs non émancipés.
- ayant demandé la liquidation de ses droits à pension de retraite
- seuls les anciens propriétaires de leur entreprise, c'est-à-dire les entrepreneurs individuels et, par extension, les associés uniques d'EURL et les gérants majoritaires de SARL, peuvent donc devenir tuteurs.

**Une convention de tutorat doit être conclue entre le cédant et le cessionnaire. Elle doit comporter un certain nombre de mentions :** Le contrat de tutorat en entreprise doit être conclu dans les 60 jours suivant la date de cession de l'entreprise.

Il doit contenir les informations suivantes :

- actions à réaliser par le tuteur d'entreprise et moyens mis à sa disposition,
- durée et modalités éventuelles de prolongation,

- modalités de résiliation anticipée,
- le cas échéant, modalités de rémunération du tuteur et de remboursement de ses frais.

Attention : un contrat incomplet peut occasionner des sanctions.

- **le contenu des actions** à engager par le tuteur envers son cessionnaire, celles-ci pouvant notamment porter sur la gestion financière et comptable, ainsi que la connaissance des éléments spécifiques de toute nature liés à l'entreprise cédée, en fonction des besoins du cessionnaire. Ces actions constituent une prestation de services,
- **les modalités pratiques de réalisation de ces actions** et, si nécessaire, les moyens matériels, techniques ou de toute autre nature mis à la disposition du tuteur par le cessionnaire,
- **la durée de la convention**, les modalités de sa prolongation et, le cas échéant, de sa résiliation anticipée,
- **le montant et les modalités de versement, de la rétribution du tuteur** par le cessionnaire, et de remboursement des frais éventuels supportés par ce dernier dans le cadre de sa prestation.

## Durée du contrat de tutorat en entreprise

La durée du tutorat en entreprise dépend du fait qu'une rémunération soit prévue ou pas pour le tuteur d'entreprise. Elle doit être comprise entre :

- 2 mois et un an maximum quand le tuteur est rémunéré,
- 2 mois et 36 mois maximum quand le tuteur n'est pas rémunéré.

Une copie de la convention de tutorat est adressée à la caisse du régime social des indépendants dont il dépend par le tuteur s'il perçoit une rétribution. Il en fera de même pour les avenants prolongeant éventuellement la durée de la convention

**Le taux de la cotisation** d'accident du travail et de maladie professionnelle dû pour les tuteurs est égal au taux net constitué du taux brut moyen déterminé chaque année par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des travailleurs salariés, affecté des trois majorations mentionnées à l'article *D.242-6-2* du Code de la sécurité sociale.

Les obligations de l'employeur, notamment le paiement des cotisations, l'affiliation des bénéficiaires et la déclaration des accidents incombent au reprenneur de l'entreprise, signataire de la convention de tutorat.

## La rémunération du tuteur d'entreprise

Tout d'abord, il est important de préciser que le tuteur d'entreprise n'est pas obligatoirement rémunéré, deux cas de figures sont donc possibles.

### A. Le tuteur d'entreprise rémunéré

Lorsque le tuteur d'entreprise bénéficie d'une rémunération, il est placé sous le statut social dont il relevait avant de céder son entreprise.

## **B. Le cas tuteur d'entreprise en retraite**

Si le tuteur d'entreprise part en retraite, il touche parallèlement une pension retraite.

Dans ce cas, le tuteur d'entreprise va devoir se conformer aux règles prévues dans le cadre du cumul emploi-retraite.

## **C. Le tuteur d'entreprise non rémunéré**

Il est possible de prévoir que le tuteur d'entreprise ne soit pas rémunéré.

Pour cela, il doit être fiscalement domicilié en France et, bien entendu, ne pas percevoir de rémunération au titre de l'accompagnement qu'il fournit. Il peut toutefois se faire rembourser les frais occasionnés dans le cadre du tutorat en entreprise.

Le tuteur d'entreprise qui n'est pas rémunéré est quand même couvert contre les risques liés aux accidents de travail et aux maladies professionnelles.

## **La fiscalité liée au tutorat d'entreprise**

### **A. La fiscalité du tuteur d'entreprise**

Les rémunérations éventuellement perçues par le tuteur d'entreprise sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC).

Le tuteur d'entreprise ne peut désormais plus bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu de 1 000 euros qui été prévue par les accompagnements sans rémunération et de 2 mois au moins.

### **B. La fiscalité des rémunérations versées au tuteur**

Les rémunérations versées au tuteur d'entreprise sont déductibles du résultat imposable de l'entreprise